SOCIÉTÉ DES NATIONS LEAGUE OF NATIONS

THE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS

Conférence Internationale du Travail.
International Labour Conference.

PROJETS DE CONVENTION ET RECOMMANDATIONS
ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE A SA NEUVIÈME SESSION
7-24 JUIN 1926

DRAFT CONVENTIONS AND RECOMMENDATIONS
ADOPTED BY THE CONFERENCE AT ITS NINTH SESSION
7-24 JUNE 1926

(TEXTES AUTHENTIQUES)
(AUTHENTIC TEXTS)

q331.8
In866p

2 Jan 29 Van

GENÈVE,

30 juillet 1926.

Les Projets de Convention et les Recommandations, dont les textes sont reproduits ci-après, ont été adoptés par la Conférence internationale du Travail au cours de sa neuvième session à Genève, 7-24 juin 1926. La Recommandation concernant les principes généraux de l'inspection du travail des gens de mer a été adoptée le 22 juin 1926 ; le Projet de Convention concernant le rapatriement des marins et la Recommandation concernant le rapatriement des capitaines et des apprentis ont été adoptés le 23 juin 1926 ; et le Projet de Convention concernant le contrat d'engagement des marins a été adopté le 24 juin 1926.

Les textes des Projets de Convention et des Recommandations présentés ici sont des copies exactes des textes authentiqués par les signatures du Président de la Conférence internationale du Travail et du Directeur du Bureau international du Travail et déposés entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations.

Secrétaire général de la Société des Nations.

GENEVA,

30 July 1926.

The Draft Conventions and Recommendations here reprinted were adopted by the International Labour Conference at its Ninth Session, Geneva, 7-14 June 1926. The Recommendation concerning the general principles for the inspection of the conditions of work of seamen was adopted on 22 June 1926 ; the Draft Convention concerning the repatriation of seamen and the Recommendation concerning the repatriation of masters and apprentices were adopted on 23 June 1926 ; and the Draft Convention concerning seamen's articles of agreement was adopted on 24 June 1926.

The texts of the Draft Conventions and Recommendations as here presented are true copies of the texts authenticated by the signatures of the President of the International Labour Conference and of the Director of the International Labour Office, and deposited with the Secretary-General of the League of Nations.

Secretary-General of the League of Nations.

Commerce 21 fe 28 WPF

58685

Table des Matières.

Pages

Projet de Convention concernant le contrat d'engagement des marins . . 7

Projet de Convention concernant le rapatriement des marins 16

Recommandation concernant le rapatriement des capitaines et des apprentis 21

Recommandation concernant les principes généraux de l'inspection du travail des gens de mer 23

Table of Contents.

Page

Draft Convention concerning seamen's articles of agreement 7

Draft Convention concerning the repatriation of seamen 16

Recommendation concerning the repatriation of masters and apprentices . 21

Recommendation concerning the general principles for the inspection of the conditions of work of seamen . . . 23

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE

PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES MARINS.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1926, en sa neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au contrat d'engagement des marins, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-six, le Projet de Convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix :

Article 1.

La présente Convention s'applique à tous les navires de mer immatriculés

DRAFT CONVENTION CONCERNING SEAMEN'S ARTICLES OF AGREEMENT.

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Ninth Session on 7 June 1926, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to seamen's articles of agreement, which is included in the first item of the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

adopts, this twenty-fourth day of June of the year one thousand nine hundred and twenty-six, the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labour Organisation, in accordance with the provisions of Part XIII of the Treaty of Versailles and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace :

Article 1.

This Convention shall apply to all seagoing vessels registered in the country

dans le pays de l'un des Membres ayant ratifié la présente Convention et aux armateurs, capitaines et marins de ces navires.

Elle ne s'applique pas :

aux navires de guerre,

aux navires d'Etat n'ayant pas une affectation commerciale,

aux navires affectés au cabotage national,

aux yachts de plaisance,

aux bâtiments compris sous la dénomination de « Indian country craft »,

aux bateaux de pêche,

aux bâtiments d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux ou 300 mètres cubes et, s'il s'agit de navires affectés au « home trade », d'une jauge inférieure à la limite fixée pour le régime particulier de ces navires par la législation nationale en vigueur au moment de l'adoption de la présente Convention.

of any Member ratifying this Convention, and to the owners, masters and seamen of such vessels.

It shall not apply to :

ships of war,

Government vessels not engaged in trade,

vessels engaged in the coasting trade,

pleasure yachts,

Indian country craft,

fishing vessels,

vessels of less than 100 tons gross registered tonnage or 300 cubic metres, nor to vessels engaged in the home trade below the tonnage limit prescribed by national law for the special regulation of this trade at the date of the passing of this Convention.

Article 2.

En vue de l'application de la présente Convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit :

a) le terme « navire » comprend tout navire ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, de propriété publique ou privée, effectuant habituellement une navigation maritime ;

b) le terme « marin » comprend toute personne employée ou engagée à bord, à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage, à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage ; il exclut les équipages de la flotte de guerre et les autres personnes au service permanent de l'Etat ;

c) le terme « capitaine » comprend toute personne ayant le commandement et la charge d'un navire, à l'exception des pilotes ;

d) le terme « navires affectés au home trade » s'applique aux navires affectés au commerce entre les ports d'un pays donné et les ports d'un pays voisin dans les limites géographiques fixées par la législation nationale.

Article 2.

For the purpose of this Convention the following expressions have the meanings hereby assigned to them, viz. :

(a) The term " vessel " includes any ship or boat of any nature whatsoever, whether publicly or privately owned, ordinarily engaged in maritime navigation.

(b) The term " seaman " includes every person employed or engaged in any capacity on board any vessel and entered on the ship's articles. It excludes masters, pilots, cadets and pupils on training ships and duly indentured apprentices, naval ratings, and other persons in the permanent service of a Government.

(c) The term " master " includes every person having command and charge of a vessel except pilots.

(d) The term " home trade vessel " means a vessel engaged in trade between a country and the ports of a neighbouring country within geographical limits determined by the national law.

Article 3.

Le contrat d'engagement est signé par l'armateur ou son représentant et par le marin. Des facilités doivent être données au marin, et, éventuellement, à son conseiller pour examiner le contrat d'engagement avant que celui-ci soit signé.

Les conditions dans lesquelles le marin signe le contrat doivent être fixées par la législation nationale de manière à assurer le contrôle de l'autorité publique compétente.

Les dispositions qui précèdent, concernant la signature du contrat, sont considérées comme observées s'il est établi par un acte de l'autorité compétente que les clauses du contrat ont été présentées par écrit à cette autorité et qu'elles ont été confirmées à la fois par l'armateur ou son représentant et par le marin.

La législation nationale doit prévoir des dispositions pour garantir que le marin comprend le sens des clauses du contrat.

Le contrat ne doit contenir aucune disposition qui soit contraire à la législation nationale ou à la présente convention.

La législation nationale doit prévoir toutes autres formalités et garanties concernant la conclusion du contrat jugées nécessaires pour protéger les intérêts de l'armateur et du marin.

Article 3.

Articles of agreement shall be signed both by the shipowner or his representative and by the seaman. Reasonable facilities to examine the articles of agreement before they are signed shall be given to the seaman and also to his adviser.

The seaman shall sign the agreement under conditions which shall be prescribed by national law in order to ensure adequate supervision by the competent public authority.

The foregoing provisions shall be deemed to have been fulfilled if the competent authority certifies that the provisions of the agreement have been laid before it in writing and have been confirmed both by the shipowner or his representative and by the seaman.

National law shall make adequate provision to ensure that the seaman has understood the agreement.

The agreement shall not contain anything which is contrary to the provisions of national law or of this Convention.

National law shall prescribe such further formalities and safeguards in respect of the completion of the agreement as may be considered necessary for the protection of the interests of the shipowner and of the seaman.

Article 4.

Des mesures appropriées doivent être prises, en conformité de la législation nationale, pour garantir que le contrat d'engagement ne contienne aucune clause par laquelle les parties conviendraient à l'avance de déroger aux règles normales de compétence des juridictions.

Cette disposition ne doit pas être interprétée comme excluant le recours à l'arbitrage.

Article 4.

Adequate measures shall be taken in accordance with national law for ensuring that the agreement shall not contain any stipulation by which the parties purport to contract in advance to depart from the ordinary rules as to jurisdiction over the agreement.

This Article shall not be interpreted as excluding a reference to arbitration.

Article 5.

Tout marin doit recevoir un document contenant la mention de ses services à bord du navire. La législation nationale doit déterminer la forme de ce document, les mentions qui doivent y figurer et les conditions dans lesquelles il doit être établi.

Article 5.

Every seaman shall be given a document containing a record of his employment on board the vessel. The form of the document, the particulars to be recorded and the manner in which such particulars are to be entered in it shall be determined by national law.

Ce document ne peut contenir aucune appréciation de la qualité du travail du marin et aucune indication sur ses salaires.

Article 6.

Le contrat d'engagement peut être conclu soit à durée déterminée, soit au voyage, ou, si la législation nationale le permet, pour une durée indéterminée.

Le contrat d'engagement doit indiquer clairement les droits et obligations respectifs de chacune des parties.

Il doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

1° Les nom et prénoms du marin, la date de sa naissance ou son âge, ainsi que le lieu de sa naissance ;

2° Le lieu et la date de la conclusion du contrat ;

3° La désignation du ou des navires à bord duquel ou desquels le marin s'engage à servir ;

4° L'effectif de l'équipage du navire, si la législation nationale prescrit cette mention ;

5° Le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement ;

6° Le service auquel le marin doit être affecté ;

7° Si possible le lieu et la date auxquels le marin sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service ;

8° Les vivres à allouer au marin, sauf le cas où la législation nationale prévoit un régime différent ;

9° Le montant des salaires ;

10° Le terme du contrat, soit :

a) si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour l'expiration du contrat ;

b) si le contrat a été conclu au voyage, la destination convenue pour la fin du contrat et l'indication du délai à l'expiration duquel le marin sera libéré après arrivée à cette destination ;

c) si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer le contrat ainsi que le délai de préavis,

The document shall not contain any statement as to the quality of the seaman's work or as to his wages.

Article 6.

The agreement may be made either for a definite period or for a voyage or, if permitted by national law, for an indefinite period.

The agreement shall state clearly the respective rights and obligations of each of the parties.

It shall in all cases contain the following particulars :

(1) The surname and other names of the seaman, the date of his birth or his age, and his birthplace ;

(2) The place at which and date on which the agreement was completed ;

(3) The name of the vessel or vessels on board which the seaman undertakes to serve ;

(4) The number of the crew of the vessel, if required by national law ;

(5) The voyage or voyages to be undertaken, if this can be determined at the time of making the agreement ;

(6) The capacity in which the seaman is to be employed ;

(7) If possible, the place and date at which the seaman is required to report on board for service ;

(8) The scale of provisions to be supplied to the seaman, unless some alternative system is provided for by national law ;

(9) The amount of his wages ;

(10) The termination of the agreement and the conditions thereof, that is to say :

(a) if the agreement has been made for a definite period, the date fixed for its expiry ;

(b) if the agreement has been made for a voyage, the port of destination and the time which has to expire after arrival before the seaman shall be discharged ;

(c) if the agreement has been made for an indefinite period, the conditions which shall entitle either party to rescind it, as well as the required period of notice

ce délai ne devant pas être plus court pour l'armateur que pour le marin ;

11° Le congé payé annuel, accordé au marin après une année passée au service du même armement, si la législation nationale prévoit un tel congé ;

12° Toutes autres mentions que la législation nationale pourrait imposer.

for rescission ; provided that such period shall not be less for the shipowner than for the seaman ;

(11) The annual leave with pay granted to the seaman after one year's service with the same shipping company, if such leave is provided for by national law ;

(12) Any other particulars which national law may require.

Article 7.

Lorsque la législation nationale prévoit qu'il y aura à bord un rôle d'équipage elle doit indiquer que le contrat d'engagement sera transcrit sur le rôle d'équipage ou annexé à ce rôle.

Article 7.

If national law provides that a list of crew shall be carried on board it shall specify that the agreement shall either be recorded in or annexed to the list of crew.

Article 8.

En vue de permettre au marin de s'assurer de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, la législation nationale doit prévoir des dispositions fixant les mesures nécessaires pour que le marin puisse se renseigner à bord de façon précise sur les conditions de son emploi, soit par l'affichage des clauses du contrat d'engagement dans un endroit facilement accessible à l'équipage, soit par toute autre mesure appropriée.

Article 8.

In order that the seaman may satisfy himself as to the nature and extent of his rights and obligations, national law shall lay down the measures to be taken to enable clear information to be obtained on board as to the conditions of employment, either by posting the conditions of the agreement in a place easily accessible from the crew's quarters, or by some other appropriate means.

Article 9.

Le contrat d'engagement à durée indéterminée prend fin par la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties dans un port de chargement ou de déchargement du navire, sous condition que le délai de préavis convenu à cet effet, et qui doit être au minimum de vingt-quatre heures, soit observé.

Le préavis doit être donné par écrit ; la législation nationale doit déterminer les conditions dans lesquelles le préavis doit être donné, de manière à éviter toute contestation ultérieure entre les parties.

La législation nationale doit déterminer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le délai de préavis, même régulièrement donné, n'aura pas pour effet d'opérer la résiliation du contrat.

Article 9.

An agreement for an indefinite period may be terminated by either party in any port where the vessel loads or unloads, provided that the notice specified in the agreement shall have been given, which shall not be less than twenty-four hours.

Notice shall be given in writing ; national law shall provide such manner of giving notice as is best calculated to preclude any subsequent dispute between the parties on this point.

National law shall determine the exceptional circumstances in which notice even when duly given shall not terminate the agreement.

Article 10.

Le contrat d'engagement, qu'il soit conclu au voyage, à durée déterminée ou à durée indéterminée, sera résolu de plein droit dans les cas ci-après :

a) consentement mutuel des parties ;

b) décès du marin ;

c) perte ou innavigabilité absolue du navire ;

d) toute autre cause stipulée par la législation nationale ou la présente Convention.

Article 11.

La législation nationale doit fixer les circonstances dans lesquelles l'armateur ou le capitaine a la faculté de congédier immédiatement le marin.

Article 12.

La législation nationale doit également déterminer les circonstances dans lesquelles le marin a la faculté de demander son débarquement immédiat.

Article 13.

Si le marin prouve à l'armateur ou à son représentant, soit qu'il a la possibilité d'obtenir le commandement d'un navire ou un emploi d'officier ou d'officier mécanicien ou tout autre emploi plus élevé que celui qu'il occupe, soit que par suite de circonstances intervenues depuis son engagement, son départ présente pour lui un intérêt capital, il peut demander son congédiement à condition qu'il assure, sans frais nouveaux pour l'armateur, son remplacement par une personne compétente, agréée par l'armateur ou son représentant.

Dans ce cas, le marin a droit aux salaires correspondant à la durée de son service.

Article 14.

Quelle que soit la cause de l'expiration ou de la résiliation du contrat, la libération de tout engagement doit être constatée sur le document délivré au marin confor-

Article 10.

An agreement entered into for a voyage, for a definite period, or for an indefinite period shall be duly terminated by :

(a) mutual consent of the parties ;

(b) death of the seaman ;

(c) loss or total unseaworthiness of the vessel ;

(d) any other cause that may be provided in national law or in this Convention.

Article 11.

National law shall determine the circumstances in which the owner or master may immediately discharge a seaman.

Article 12.

National law shall also determine the circumstances in which the seaman may demand his immediate discharge.

Article 13.

If a seaman shows to the satisfaction of the shipowner or his agent that he can obtain command of a vessel or an appointment as mate or engineer or to any other post of a higher grade than he actually holds, or that any other circumstance has arisen since his engagement which renders it essential to his interests that he should be permitted to take his discharge, he may claim his discharge, provided that without increased expense to the shipowner and to the satisfaction of the shipowner or his agent he furnishes a competent and reliable man in his place.

In such case, the seaman shall be entitled to his wages up to the time of his leaving his employment.

Article 14.

Whatever the reason for the termination or rescission of the agreement, an entry shall be made in the document issued to the seaman in accordance with Article 5

mément à l'article 5 et sur le rôle d'équipage, par une mention spéciale qui doit être, à la requête de l'une ou de l'autre des parties, revêtue du visa de l'autorité publique compétente.

Le marin a, dans tous les cas, le droit de se faire délivrer par le capitaine un certificat établi séparément et appréciant la qualité de son travail, ou indiquant tout au moins s'il a entièrement satisfait aux obligations de son contrat.

Article 15.

Il appartient à la législation nationale de prévoir les mesures propres à assurer l'observation des dispositions de la présente Convention.

Article 16.

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 17.

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Par la suite cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 18.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifica-

and in the list of crew showing that he has been discharged, and such entry shall, at the request of either party, be endorsed by the competent public authority.

The seaman shall at all times have the right, in addition to the record mentioned in Article 5, to obtain from the master a separate certificate as to the quality of his work or, failing that, a certificate indicating whether he has fully discharged his obligations under the agreement.

Article 15.

National law shall provide the measures to ensure compliance with the terms of the present Convention.

Article 16.

The formal ratifications of this Convention under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles and in the corresponding Parts of the other Treaties of Peace shall be communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration.

Article 17.

This Convention shall come into force at the date on which the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered by the Secretary-General.

It shall be binding only upon those Members whose ratifications have been registered with the Secretariat.

Thereafter, the Convention shall come into force for any Member at the date on which its ratification has been registered with the Secretariat.

Article 18.

As soon as the ratification of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the Secretariat, the Secretary-General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications

tions qui lui seront ultérieurement communiquées par tous les autres Membres de l'Organisation.

Article 19.

Sous réserve des dispositions de l'article 17, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 au plus tard le 1er janvier 1928, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 20.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 21.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 22.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de la dite Convention.

Article 23.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 19.

Subject to the provisions of Article 17, each Member which ratifies this Convention agrees to bring the provisions of Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 and 15 into operation not later than 1 January 1928, and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

Article 20.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, possessions and protectorates, in accordance with the provisions of Article 421 of the Treaty of Versailles and of the corresponding Articles of the other Treaties of Peace.

Article 21.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

Article 22.

At least once in ten years, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the Agenda of the Conference the question of its revision or modification.

Article 23.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

Le texte qui précède est le texte authentique du Projet de Convention dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa neuvième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 24 juin 1926.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, le 26 juillet 1926.

The foregoing is the authentic text of the Draft Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Ninth Session which was held at Geneva and declared closed the 24th day of June 1926.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this twenty-sixth day of July 1926.

Le Président de la Conférence.

The President of the Conference.

BURNHAM.

Le Directeur du Bureau international du Travail.

The Director of the International Labour Office.

ALBERT THOMAS.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE

PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LE RAPATRIEMENT DES MARINS.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1926, en sa neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au rapatriement des marins, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent vingt-six, le Projet de Convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1.

La présente Convention s'applique à tous les navires de mer immatriculés dans le pays de l'un des Membres ayant ratifié la présente Convention et aux armateurs, capitaines et marins de ces navires.

Elle ne s'applique pas :

aux navires de guerre,

DRAFT CONVENTION CONCERNING THE REPATRIATION OF SEAMEN.

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Ninth Session on 7 June 1926, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the repatriation of seamen, which is included in the first item of the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

adopts, this twenty-third day of June of the year one thousand nine hundred and twenty-six, the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labour Organisation, in accordance with the provisions of Part XIII of the Treaty of Versailles and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace :

Article 1.

This Convention shall apply to all seagoing vessels registered in the country of any Member ratifying this Convention, and to the owners, masters and seamen of such vessels.

It shall not apply to :

ships of war,

aux navires d'Etat n'ayant pas une affectation commerciale,

aux navires affectés au cabotage national,

aux yachts de plaisance,

aux bâtiments compris sous la dénomination de « Indian country craft »,

aux bateaux de pêche,

aux bâtiments d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux ou 300 mètres cubes, et, s'il s'agit de navires affectés au « home trade », d'une jauge inférieure à la limite fixée pour le régime particulier de ces navires par la législation nationale en vigueur au moment de l'adoption de la présente Convention.

Government vessels not engaged in trade,

vessels engaged in the coasting trade,

pleasure yachts,

Indian country craft,

fishing vessels,

vessels of less than 100 tons gross registered tonnage or 300 cubic metres, nor to vessels engaged in the home trade below the tonnage limit prescribed by national law for the special regulation of this trade at the date of the passing of this Convention.

Article 2.

En vue de l'application de la présente Convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit :

a) le terme « navire » comprend tout navire ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, de propriété publique ou privée, effectuant habituellement une navigation maritime ;

b) le terme « marin » comprend toute personne employée ou engagée à bord, à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage, à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage ; il exclut les équipages de la flotte de guerre et les autres personnes au service permanent de l'Etat ;

c) le terme « capitaine » comprend toute personne ayant le commandement et la charge d'un navire, à l'exception des pilotes ;

d) le terme « navires affectés au home trade » s'applique aux navires affectés au commerce entre les ports d'un pays donné et les ports d'un pays voisin dans les limites géographiques fixées par la législation nationale.

Article 2.

For the purpose of this Convention the following expressions have the meanings hereby assigned to them, viz. :

(a) The term " vessel " includes any ship or boat of any nature whatsoever, whether publicly or privately owned, ordinarily engaged in maritime navigation.

(b) The term " seaman " includes every person employed or engaged in any capacity on board any vessel and entered on the ship's articles. It excludes masters, pilots, cadets and pupils on training ships and duly indentured apprentices, naval ratings, and other persons in the permanent service of a Government.

(c) The term " master " includes every person having command and charge of a vessel except pilots.

(d) The term " home trade vessel " means a vessel engaged in trade between a country and the ports of a neighbouring country within geographical limits determined by the national law.

Article 3.

Tout marin débarqué en cours ou en fin de contrat a le droit d'être ramené soit dans son pays, soit à son port d'engagement, soit au port de départ du navire, suivant les prescriptions de la législation nationale, qui doit prévoir les dispositions

Article 3.

Any seaman who is landed during the term of his engagement or on its expiration shall be entitled to be taken back to his own country, or to the port at which he was engaged, or to the port at which the voyage commenced, as shall be determined

nécessaires à cet effet, et notamment déterminer à qui incombe la charge du rapatriement.

Le rapatriement est considéré comme assuré lorsqu'il est procuré au marin un emploi convenable à bord d'un navire se rendant à l'une des destinations déterminées en vertu du paragraphe précédent.

Est considéré comme rapatrié le marin qui est débarqué soit dans son propre pays, soit dans son port d'engagement ou dans un port voisin, soit dans le port de départ du navire.

La législation nationale, ou, à défaut de dispositions législatives, le contrat d'engagement, déterminera les conditions dans lesquelles a droit à être rapatrié le marin étranger embarqué dans un pays autre que le sien. Les dispositions des paragraphes précédents restent néanmoins applicables au marin embarqué dans son propre pays.

Article 4.

Les frais de rapatriement ne peuvent être mis à la charge du marin s'il a été délaissé en raison :

a) d'un accident survenu au service du navire ;

b) d'un naufrage ;

c) d'une maladie qui n'est due ni à son fait volontaire ni à une faute de sa part ;

d) de congédiement pour toutes causes qui ne lui sont pas imputables.

Article 5.

Les frais de rapatriement doivent comprendre toutes dépenses relatives au transport, au logement et à la nourriture du marin pendant le voyage. Ils comprennent également les frais d'entretien du marin jusqu'au moment fixé pour son départ.

Lorsque le marin est rapatrié comme membre d'un équipage, il a droit à la rémunération des services accomplis pendant le voyage.

Article 6.

L'autorité publique du pays dans lequel le navire est immatriculé est tenue de

by national law, which shall contain the provisions necessary for dealing with the matter, including provisions to determine who shall bear the charge of repatriation.

A seaman shall be deemed to have been duly repatriated if he has been provided with suitable employment on board a vessel proceeding to one of the destinations prescribed in accordance with the foregoing paragraph.

A seaman shall be deemed to have been repatriated if he is landed in the country to which he belongs, or at the port at which he was engaged, or at a neighbouring port, or at the port at which the voyage commenced.

The conditions under which a foreign seaman engaged in a country other than his own has the right to be repatriated shall be as provided by national law or, in the absence of such legal provisions, in the articles of agreement. The provisions of the preceding paragraphs shall, however, apply to a seaman engaged in a port of his own country.

Article 4.

The expenses of repatriation shall not be a charge on the seaman if he has been left behind by reason of :

(a) injury sustained in the service of the vessel, or

(b) shipwreck, or

(c) illness not due to his own wilful act or default, or

(d) discharge for any cause for which he cannot be held responsible.

Article 5.

The expenses of repatriation shall include the transportation charges, the accommodation and the food of the seaman during the journey. They shall also include the maintenance of the seaman up to the time fixed for his departure.

When a seaman is repatriated as member of a crew, he shall be entitled to remuneration for work done during the voyage.

Article 6.

The public authority of the country in which the vessel is registered shall be

veiller au rapatriement de tous les marins dans les cas où la présente convention leur est applicable, sans distinction de nationalité ; s'il est nécessaire, elle fera l'avance des frais de rapatriement.

responsible for supervising the repatriation of any member of the crew in cases where this Convention applies, whatever may be his nationality, and where necessary for giving him his expenses in advance.

Article 7.

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 7.

The formal ratifications of this Convention under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles and in the corresponding Parts of the other Treaties of Peace shall be communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration.

Article 8.

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Par la suite cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 8.

This Convention shall come into force at the date on which the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered by the Secretary-General.

It shall be binding only upon those Members whose ratifications have been registered with the Secretariat.

Thereafter, the Convention shall come into force for any Member at the date on which its ratification has been registered with the Secretariat.

Article 9.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous les autres Membres de l'Organisation.

Article 9.

As soon as the ratification of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the Secretariat, the Secretary-General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 10.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 au plus tard le 1er janvier 1928, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 10.

Subject to the provisions of Article 8, each Member which ratifies this Convention agrees to bring the provisions of Articles 1, 2, 3, 4, 5 and 6 into operation not later than 1 January 1928, and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

Article 11.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 11.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, possessions and protectorates, in accordance with the provisions of Article 421 of the Treaty of Versailles and of the corresponding Articles of the other Treaties of Peace.

Article 12.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 12.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

Article 13.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de la dite Convention.

Article 13.

At least once in ten years the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the Agenda of the Conference the question of its revision or modification.

Article 14.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Article 14.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

Le texte qui précède est le texte authentique du Projet de Convention dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa neuvième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 24 juin 1926.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, le 26 juillet 1926.

The foregoing is the authentic text of the Draft Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Ninth Session which was held at Geneva and declared closed the 24th day of June 1926.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this twenty-sixth day of July 1926.

Le Président de la Conférence.
The President of the Conference.

BURNHAM.

Le Directeur du Bureau international du Travail.
The Director of the International Labour Office.

ALBERT THOMAS.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE

RECOMMANDATION CONCERNANT LE RAPATRIEMENT DES CAPITAINES ET DES APPRENTIS.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1926, en sa neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant le rapatriement des capitaines et des apprentis, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent vingt-six, la Recommandation ci-après à soumettre à l'examen des Membres de l'Organisation internationale du Travail, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement, conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix :

La Conférence recommande que les Gouvernements prennent des mesures en vue d'assurer le rapatriement des capitaines et le rapatriement des apprentis engagés par contrat spécial, qui ne bénéficient pas des dispositions du projet de convention concernant le rapatriement des marins adopté par la Conférence générale à sa neuvième session.

RECOMMENDATION CONCERNING THE REPATRIATION OF MASTERS AND APPRENTICES.

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Ninth Session on 7 June 1926, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the repatriation of masters and apprentices, which is included in the first item of the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation,

adopts, this twenty-third day of June of the year one thousand nine hundred and twenty-six, the following Recommendation, to be submitted to the Members of the International Labour Organisation for consideration with a view to effect being given to it by national legislation or otherwise in accordance with the provisions of Part XIII of the Treaty of Versailles and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace :

The Conference recommends that the national Governments shall take steps to provide for the repatriation of masters and duly indentured apprentices, who are not covered by the terms of the Draft Convention on the repatriation of seamen adopted by the General Conference at its Ninth Session.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa neuvième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 24 juin 1926.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, le 26 juillet 1926.

The foregoing is the authentic text of the Recommendation duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Ninth Session which was held at Geneva and declared closed the 24th day of June 1926.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this twenty-sixth day of July 1926.

Le Président de la Conférence.

The President of the Conference.

BURNHAM.

Le Directeur du Bureau international du Travail.

The Director of the International Labour Office.

ALBERT THOMAS.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE

RECOMMANDATION CONCERNANT LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DES GENS DE MER.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1926, en sa neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la détermination de principes généraux pour l'inspection du travail des gens de mer, deuxième question inscrite à l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent vingt-six, la Recommandation ci-après à soumettre à l'examen des Membres de l'Organisation internationale du Travail, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement, conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix :

Considérant que, parmi les méthodes et les principes d'une importance particulière et urgente pour le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs, le Traité de Versailles et les autres Traités de Paix ont fait un devoir à l'Organisation internationale du Travail d'attacher une attention spéciale aux problèmes de l'inspection des conditions du travail, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs ;

RECOMMENDATION CONCERNING THE GENERAL PRINCIPLES FOR THE INSPECTION OF THE CONDITIONS OF WORK OF SEAMEN.

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Ninth Session on 7 June 1926, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the general principles for the inspection of the conditions of work of seamen, the question forming the second item on the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals should take the form of a recommendation,

adopts, this twenty-second day of June of the year one thousand nine hundred and twenty-six, the following Recommendation, to be submitted to the Members of the International Labour Organisation for consideration with a view to effect being given to it by national legislation or otherwise, in accordance with the provisions of Part XIII of the Treaty of Versailles and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace :

Whereas among the methods and principles of special and urgent importance for the physical, moral and intellectual welfare of the workers, the Treaty of Versailles and the other Treaties of Peace make it a duty of the International Labour Organisation to devote special attention to the inspection of conditions of work in order to ensure the enforcement of the laws and regulations for the protection of the workers ;

Considérant que la Conférence internationale du Travail a adopté, au cours de sa cinquième session (octobre 1923), une « Recommandation concernant les principes généraux pour l'organisation de services d'inspection destinés à assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs »;

Que cette Recommandation s'inspire essentiellement de l'expérience acquise dans l'inspection des établissements industriels et qu'il serait d'ailleurs particulièrement difficile de l'appliquer ou même de l'adapter au travail des gens de mer qui, par sa nature et ses conditions, diffère essentiellement du travail industriel ;

Considérant que l'inspection des conditions dans lesquelles s'effectue le travail des gens de mer acquerra un intérêt de plus en plus grand à mesure que la législation pour la protection des gens de mer se développera dans les différents pays et que de nouvelles conventions concernant les conditions de travail des gens de mer seront adoptées par la Conférence ;

Considérant, pour ces raisons, qu'afin de permettre aux Membres de profiter de l'expérience acquise en vue d'instituer ou de réorganiser leur service d'inspection des conditions dans lesquelles s'effectue le travail des gens de mer, il y a intérêt à déterminer les principes généraux qui se dégagent de la pratique comme les plus propres à assurer l'application des mesures de protection des gens de mer ;

La Conférence générale recommande à chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail de prendre en considération les principes suivants :

I. Objet de l'inspection.

1. L'autorité ou les autorités chargées, dans chaque pays, de l'inspection des conditions dans lesquelles s'effectue le travail des gens de mer doivent avoir pour tâche essentielle d'assurer l'application de toutes les lois et règlements concernant ces conditions et la protection des gens de mer dans l'exercice de leur profession ;

2. Dans la mesure où il apparaîtrait utile et possible de confier aux autorités de contrôle, en raison de l'expérience que leur donne leur fonction essentielle, des tâches accessoires de caractère social variant sui-

Whereas the International Labour Conference at its Fifth Session (October 1923) adopted a "Recommendation concerning the general principles for the organisation of systems of inspection to secure the enforcement of the laws and regulations for the protection of the workers" ;

Whereas that Recommendation is based essentially on the experience gained in the inspection of industrial establishments and it would be particularly difficult to apply or even to adapt it to the work of seamen, the nature and conditions of which are essentially different from those of work in a factory ;

Whereas the inspection of the conditions under which seamen work will increase in importance in proportion as legislation for the protection of seamen is developed in the different countries and as further conventions concerning the working conditions of seamen are adopted by the Conference ;

Whereas for the foregoing reasons it is desirable, in order to place the experience already gained at the disposal of the Members with a view to assisting them in the institution or re-organisation of their systems of inspection of the conditions under which seamen work, to indicate the general principles which practice shows to be best calculated to ensure the enforcement of measures for the protection of seamen ;

The General Conference therefore recommends that each Member of the Organisation should take the following principles into consideration :

I. Scope of inspection.

1. That the principal duty of the authority or authorities responsible in each country for the inspection of the conditions under which seamen work should be to secure the enforcement of all laws and regulations dealing with such conditions and the protection of seamen in the exercise of their profession ;

2. That, in so far as it may be considered desirable and possible, by reason of the experience they gain in carrying out their principal duties, to entrust the inspecting authorities with other secondary duties of

vant les préoccupations, les coutumes ou les traditions des divers pays, ces tâches pourront leur être assignées, à titre complémentaire, à condition :

a) qu'elles ne puissent en rien porter atteinte à l'accomplissement de leur fonction essentielle ;

b) qu'elles ne puissent en rien compromettre l'autorité et l'impartialité dont les agents de contrôle ont besoin auprès des armateurs et des gens de mer.

a social nature which may vary according to the conceptions, customs, or traditions prevailing in the different countries, such duties may be assigned to them in addition to their principal duties on condition that :

(a) they do not in any way interfere with the performance of the inspectors' principal duties ;

(b) they do not in any way prejudice the authority and impartiality which are necessary to inspectors in their relations with shipowners and seamen.

II. Organisation de l'inspection.

La Conférence recommande :

3. Que, partout où cela sera compatible avec les pratiques administratives, et afin d'assurer la plus grande uniformité possible dans l'application des lois et règlements relatifs aux conditions dans lesquelles s'effectue le travail des gens de mer, les divers services ou autorités chargés d'assurer le contrôle de ces lois et règlements dépendent d'une même administration centrale ;

4. Que, lorsque les pratiques administratives adoptées en cette matière ne permettront pas une telle centralisation du contrôle, les divers services ou administrations dont l'activité est consacrée, en tout ou en partie, à la protection des gens de mer soient mis en mesure de profiter de leurs expériences réciproques et de régler leurs méthodes selon les principes communs qui auront paru les plus efficaces ;

5. Qu'à cet effet, une liaison étroite et une collaboration constante soient établies entre ces divers services ou administrations dans toute la mesure compatible avec les pratiques administratives de chaque pays et suivant les modalités jugées les plus opportunes (échanges de rapports, d'informations, réunions périodiques, etc.);

6. Qu'en outre des relations régulières soient instituées entre les divers services ou administrations chargés du contrôle de la réglementation des conditions dans lesquelles s'effectue le travail des gens de mer et les autorités chargées de l'inspection du travail industriel, dans les domaines qui leur sont communs.

II. Organisation of inspection.

The Conference recommends :

3. That, wherever it is compatible with administrative practice and in order to secure the greatest possible uniformity in the enforcement of the laws and regulations relating to the conditions under which seamen work, the different services or bodies responsible for supervising the enforcement of such laws and regulations should be centralised under a single authority ;

4. That, if existing administrative practice will not admit of such centralisation of supervision, the different services or authorities whose functions are wholly or partly concerned with the protection of seamen should be enabled to benefit by one another's experience and to regulate their methods of work according to such common principles as may be considered the most effective ;

5. That for this purpose close liaison and constant collaboration should be established between these different services or authorities, so far as is compatible with administrative practice and by the means considered the most suitable in each country (exchange of reports and information, periodical conferences, etc.) ; and

6. That the different services or authorities responsible for supervising the conditions under which seamen work should keep in touch with the authorities responsible for factory inspection, in matters of mutual concern.

III. Rapports des services d'inspection.

La Conférence recommande :

7. Qu'un rapport annuel d'ensemble sur le contrôle des conditions dans lesquelles s'effectue le travail des gens de mer soit établi par l'autorité centrale ou avec la collaboration des diverses autorités chargées de ce contrôle ;

8. Que ce rapport annuel contienne une liste des lois et règlements nationaux concernant les conditions dans lesquelles s'effectue le travail des gens de mer et le contrôle de la réglementation du travail maritime, ainsi que de toutes les modifications de ces lois et règlements, entrés en vigueur dans l'année ;

9. Qu'il contienne également des tableaux statistiques accompagnés de tous commentaires utiles sur l'organisation et l'activité de l'inspection et portant notamment autant que possible, et dans la mesure compatible avec la pratique administrative nationale, sur les points suivants :

a) le nombre des navires armés assujettis aux divers contrôles, ces navires étant classés suivant leur type nautique (bâtiments à propulsion mécanique et voiliers) et chaque catégorie étant elle-même divisée selon l'affectation ;

b) le nombre des gens de mer effectivement embarqués à bord des diverses classes de navires ;

c) le nombre des navires à bord desquels les agents de contrôle sont intervenus et l'indication de l'effectif de l'équipage de ces navires ;

d) le nombre et la nature des infractions constatées par les agents de contrôle et des sanctions infligées ;

e) le nombre, la nature et la cause des accidents du travail dont les gens de mer sont victimes ;

f) les mesures prises pour l'application des dispositions des conventions internationales du travail relatives aux conditions de travail des gens de mer et l'effet donné à ces dispositions, soit par le moyen du rapport annuel adressé au Bureau international du Travail, conformément à l'article 408 du Traité de Paix, soit dans toute autre forme.

III. Reports of the inspection authorities.

The Conference recommends :

7. That an annual general report on the supervision of the conditions under which seamen work should be published by the central authority or by the collaboration of the different authorities responsible for carrying out such supervision ;

8. That this annual report should contain a list of the national laws and regulations affecting the conditions under which seamen work and their supervision together with any amendments thereto, which have come into operation during the year ;

9. That it should also contain statistical tables with the necessary comments on the organisation and work of inspection and giving information, as far as may be possible and compatible with national administrative practice, on the following points :

(a) the number of vessels in commission subject to the various forms of inspection, these vessels being classified according to type (mechanically propelled vessels and sailing vessels) and each category being sub-divided according to the purpose for which these vessels are used ;

(b) the number of seamen actually engaged on board the vessels of each class ;

(c) the number of vessels visited by the inspectors, with an indication of the strength of the crews ;

(d) the number and nature of breaches of the law or regulations ascertained by the inspectors and of the penalties imposed ;

(e) the number, nature, and causes of accidents occurring to seamen during their work ;

(f) the means adopted for the enforcement of the provisions of International Labour Conventions which relate to the conditions under which seamen work, and the extent of the compliance with such provisions, either in the form of the annual report transmitted to the International Labour Office under Article 408 of the Treaty of Peace or in some other appropriate form.

IV. Pouvoirs et fonctions des inspecteurs.

a) Pouvoirs de surveillance.

La Conférence recommande :

10. Que les autorités de contrôle, justifiant de leur identité, aient le droit, d'après la législation nationale :

a) de visiter à l'improviste, à toute heure du jour ou de la nuit, dans les eaux territoriales nationales ou étrangères, et, dans des cas exceptionnels établis par la législation nationale et moyennant autorisation de l'autorité maritime, en mer, tout navire battant le pavillon national ; étant entendu d'ailleurs que, dans la pratique, le moment et les conditions de cette visite devront être fixés de manière à éviter, autant que possible, d'apporter une gêne sérieuse à l'utilisation du navire ;

b) d'interroger sans témoins le personnel du navire ainsi que toutes autres personnes dont le témoignage pourrait leur paraître utile, de procéder à toutes enquêtes qu'elles jugeraient nécessaires et de demander communication de tous les papiers ou documents de bord dont la tenue est prescrite par les lois ou règlements et qui se réfèrent à l'objet de l'inspection ;

11. Que les législations nationales contiennent des dispositions stipulant que les agents de contrôle seront tenus, soit par serment, soit par toute autre méthode conforme aux pratiques administratives ou aux mœurs de chaque pays, et, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler le secret des affaires commerciales dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

b) Pouvoirs de contrainte.

La Conférence recommande :

12. Que les autorités de contrôle aient le droit dans les cas graves, lorsque la santé ou la sécurité de l'équipage sont menacées, d'interdire, moyennant autorisation formelle de l'autorité maritime, la sortie d'un navire jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été prises à bord pour l'observation des dispositions légales, sous réserve de recours devant l'autorité administrative supérieure ou l'autorité judiciaire, suivant la législation des divers pays ;

IV. Rights, powers and duties of inspectors.

(a) Rights of inspection.

The Conference recommends :

10. That the inspection authorities, on proof of their identity, should be empowered by national law :

(a) to visit without previous notice any vessel flying the national flag by day or by night, in national or foreign territorial waters, and, in exceptional cases fixed by national law and by authorisation of the maritime authority, at sea, provided, however, that the time and manner of such visits should in practice be fixed so as to avoid as far as possible any serious inconvenience to the working of the vessel ;

(b) to question without witnesses the crew and any other persons whose evidence may be considered desirable, to make any enquiries which may be judged necessary, and to require production of any of the ship's papers or documents which the laws or regulations require to be kept in so far as such papers or documents relate to the matters subject to inspection ;

11. That national law should provide that the inspectors should be bound by oath, or by any other method which conforms with the administrative practice or customs in each country, not to disclose commercial secrets which may come to their knowledge in the course of their duties, under pain of criminal penalties or appropriate disciplinary measures.

(b) Compulsory powers.

The Conference recommends :

12. That the inspection authorities should be empowered, in serious cases where the health or safety of the crew is endangered, to prohibit by proper authorisation of the maritime authority a vessel from leaving port until the necessary measures have been taken on board to comply with the law, subject to appeal to higher administrative authority or to the court of competent jurisdiction, according to the law in the different countries ;

13. Que l'interdiction de la sortie d'un navire soit considérée comme une mesure d'une gravité exceptionnelle, qui ne doit être employée qu'en dernier ressort, lorsque les autres moyens légaux dont dispose l'autorité de contrôle dans chaque pays pour faire respecter la loi auront été employés sans succès ;

14. Que les autorités de contrôle aient le pouvoir de prescrire dans des cas particuliers des mesures immédiates pour assurer l'application des lois et règlements concernant les conditions dans lesquelles s'effectue le travail des gens de mer, sous réserve de recours devant l'autorité administrative supérieure ou l'autorité judiciaire, suivant la législation de chaque pays ;

15. Que l'autorité centrale ait le pouvoir d'accorder pour des cas particuliers des dérogations à certaines dispositions déterminées des lois ou règlements concernant les conditions dans lesquelles s'effectue le travail des gens de mer, lorsque cette autorité estime que lesdites dispositions ont été pratiquement respectées, ou que leur observation n'est pas nécessaire en raison des circonstances particulières du cas envisagé, à la condition toutefois que les mesures prises ou les solutions adoptées pour atteindre le but visé soient d'une efficacité au moins égale à celle qui aurait résulté de l'observation stricte des dispositions légales ou réglementaires.

c) Droit de requérir le contrôle.

La Conférence recommande :

16. Que les législations nationales contiennent des dispositions assurant au capitaine d'un navire le droit de requérir le contrôle dans tous les cas où il le jugera nécessaire ;

17. Que les législations nationales contiennent des dispositions assurant aux membres de l'équipage d'un navire, dans les conditions déterminées par elles, le droit de requérir le contrôle pour toutes les matières relatives à l'hygiène, à la sécurité du navire et à la réglementation des conditions dans lesquelles s'effectue le travail des gens de mer.

d) Coopération des armateurs et des gens de mer au service d'inspection.

La Conférence recommande :

18. Que, dans la mesure compatible avec les pratiques administratives de chaque

13. That prohibiting a vessel from leaving port should be considered a measure of exceptional gravity, which should only be employed as a last resort when the other legal means at the disposal of the inspection authority to ensure respect for the law have been used without effect ;

14. That the inspection authorities should be empowered in special cases to issue orders for securing observance of the laws and regulations governing the conditions under which seamen work, subject to appeal to higher administrative authority or to the court of competent jurisdiction, according to the law in each country ;

15. That the central authority should be empowered in special cases to grant exemption from any specified requirement of any law or regulation governing the conditions under which seamen work, if such authority is satisfied that that requirement has been substantially complied with, or that compliance with the requirement is unnecessary in the circumstances of the case, and that the action taken, or provision made, as regards the subject matter of the requirement is as effective as, or more effective than, actual compliance with the requirement.

(c) Right to call for an inspection.

The Conference recommends :

16. That national law should provide that the master of a vessel should be entitled to call for an inspection in all cases where he considers it necessary ;

17. That national law should provide that the members of the crew of a vessel should also be entitled, subject to such conditions as may be prescribed, to call for an inspection on any matters relating to health, the safety of the vessel, or the rules affecting the conditions under which seamen work.

(d) Co-operation of shipowners and seamen with the inspection authorities.

The Conference recommends :

18. That, so far as is compatible with administrative practice in each country, and

pays, et selon les modalités qui paraîtront les plus appropriées, les armateurs et les gens de mer soient appelés à coopérer au contrôle de l'application des lois et règlements relatifs aux conditions dans lesquelles s'effectue le travail des gens de mer.

La Conférence appelle notamment l'attention des divers pays sur les méthodes de coopération suivantes :

a) il est essentiel que toutes facilités soient accordées aux gens de mer pour signaler librement aux autorités de contrôle, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs mandataires dûment autorisés, toute infraction à la loi commise sur le navire à bord duquel ces gens de mer sont employés; il est essentiel, en outre, que, dans la mesure du possible, il soit procédé promptement, par l'autorité de contrôle, à une enquête au sujet de telles plaintes et que ces plaintes soient considérées par l'autorité de contrôle comme absolument confidentielles ;

b) en vue d'assurer une coopération entière des armateurs et des gens de mer et de leurs organisations respectives au service d'inspection, et afin d'améliorer les conditions touchant la santé et la sécurité des gens de mer, il est désirable que les autorités de contrôle consultent de temps à autre les représentants des organisations d'armateurs et de gens de mer sur les meilleures dispositions à prendre à cet effet. Il est désirable également que des commissions mixtes, composées d'armateurs et de gens de mer, soient instituées et qu'elles aient les moyens de coopérer avec les différents services de contrôle à l'application des lois et règlements concernant les conditions dans lesquelles s'effectue le travail des gens de mer.

c) Garanties à exiger des agents de contrôle.

La Conférence recommande :

19. Que les agents de contrôle soient choisis de manière à inspirer une pleine confiance tant aux armateurs qu'aux gens de mer et que, dans ce but, on exige d'eux :

a) les qualités garantissant une impartialité absolue dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) les connaissances techniques qui sont nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions ;

by such methods as may be considered most appropriate, shipowners and seamen should be called upon to co-operate in the supervision of the enforcement of the laws and regulations relating to the conditions under which seamen work.

In particular, the Conference draws the attention of the different countries to the following methods of co-operation :

(a) it is essential that every facility should be afforded to seamen freely to bring to the notice of the inspection authorities either directly or through their duly authorised representatives any infringement of the law on board the vessel on which such seamen are employed, that the inspection authority should as far as possible promptly make an enquiry into the subject matter of any such complaint, that such complaints should be treated by the inspection authority as absolutely confidential ;

(b) with a view to ensuring complete co-operation by shipowners and seamen and their respective organisations with the inspection authorities, and in order to improve conditions affecting the health and safety of seamen, it is desirable that the inspection authorities should from time to time consult the representatives of shipowners' and seamen's organisations as to the best means of attaining these ends. It is also desirable that joint committees of shipowners and seamen should be set up, and that they should be enabled to co-operate with the different services responsible for supervising the enforcement of the laws and regulations governing the conditions under which seamen work.

(c) Safeguards.

The Conference recommends :

19. That only such persons should be appointed inspectors as command the full confidence both of the shipowners and of the seamen, and that such persons should therefore be required to possess :

(a) the qualities necessary to ensure absolute impartiality in the performance of their duties ;

(b) the technical qualifications necessary for the performance of their duties ;

Il est désirable que les services d'inspection comprennent, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, au gré des autorités administratives, des personnes ayant effectué des services en mer ;

20. Que, lorsque cela est nécessaire, ils soient assistés dans leurs fonctions par des experts compétents ayant la pleine confiance tant des armateurs que des gens de mer ;

21. Que les agents du contrôle aient la qualité de fonctionnaires publics et soient dotés d'un statut organique les rendant indépendants des changements de gouvernement ;

22. Qu'il leur soit interdit d'avoir un intérêt financier quelconque dans les entreprises placées sous leur contrôle.

f) Interventions diverses.

La Conférence recommande :

23. Que les agents du contrôle, particulièrement bien placés par la nature même de leurs fonctions pour observer les résultats pratiques de l'application des lois et règlements relatifs aux conditions dans lesquelles s'effectue le travail des gens de mer, soient appelés, dans la mesure compatible avec les méthodes administratives de chaque pays, à contribuer à l'amélioration de la législation protectrice des gens de mer et à participer en outre d'une manière aussi effective que possible à la prévention des accidents ;

24. Qu'ils soient appelés, dans la mesure compatible avec les pratiques administratives de chaque pays, à participer aux enquêtes sur les naufrages et accidents à bord et qu'ils aient le droit, éventuellement, de présenter des rapports sur les résultats de ces enquêtes ;

25. Que, dans la mesure compatible avec les méthodes administratives de chaque pays, ils soient appelés à collaborer à la préparation des projets de lois et règlements relatifs à la protection des gens de mer.

It is desirable that the inspection service should include men who have served at sea whose appointment whether in a permanent or temporary capacity should be at the discretion of the administrative authority ;

20. That, when necessary, inspectors should be assisted in their duties by competent experts who command the full confidence of the shipowners and seamen ;

21. That inspectors should be public servants whose status renders them independent of changes of Government ;

22. That they should be prohibited from having any financial interest whatsoever in the undertakings subject to their inspection.

(f) Other duties.

The Conference recommends :

23. That as, by reason of the nature of their duties, inspectors have special opportunities of observing the practical results of the operation of the laws and regulations governing the conditions under which seamen work, they should be called upon, so far as it is compatible with the administrative methods in each country, to assist in improving legislation for the protection of seamen and to give the most effectual help possible in promoting the prevention of accidents ;

24. That, so far as is compatible with administrative practice in each country, they should be called upon to take part in enquiries into shipwrecks and accidents on board ship, and that they should be empowered, where necessary, to submit reports on the results of such enquiries ;

25. That, so far as is compatible with the administrative methods in each country, they should be called upon to collaborate in supplying information preparatory to the drafting of laws and regulations for the protection of seamen.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa neuvième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 24 juin 1926.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, le 26 juillet 1926.

The foregoing is the authentic text of the Recommendation duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Ninth Session which was held at Geneva and declared closed the 24th day of June 1926.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this twenty-sixth day of July 1926.

Le Président de la Conférence.

The President of the Conference.

BURNHAM.

Le Directeur du Bureau international du Travail.

The Director of the International Labour Office.

ALBERT THOMAS.